No. 1991

UNITED STATES OF AMERICA
and
FRANCE

Memorandnm of Understanding (with annex) on repatriation and liberation of prisoners of war. Initialled at Paris, on 11 and 13 Mareh 1947

Official texts: English and French.

Registered by the United States of America on 16 December 1952.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FRANCE

Mémorandum commun (avec annexe) résultant des négociations franeo-américaines sur le rapatriement et la libération des prisonniers de guerre. Paraphé à Paris, les 11 et 13 mars 1947

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 16 décembre 1952.

No. 1991. MEMORANDUM[1] OF UNDERSTANDING BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND FRANCE ON REPATRIATION AND LIBERATION OF PRISONERS OF WAR. INITIALLED AT PARIS, ON 11 AND 13 MARCH 1947

At the conclusion of the negotiations held in Paris between American and French delegations concerning the repatriation and liberation of German prisoners of war captured by American forces and transferred by them to the French government, the two delegations have reached agreement on the following points :

1. *Repatriation:*

(A) The repatriation program includes both the German prisoners transferred by the American authorities to France and those captured directly by French forces.

(B) The figure of 12,000 prisoners of war repatriated monthly since January 1, 1947, will be increased as of March 1, 1947, to 20,000, a figure which must be considered as an average minimum. The French government will determine the order of repatriation and will communicate this to the United States government. The figure of 20,000 men set forth above has been determined taking into account the present reduction of French railroad transport, due principally to the lack of coal. Having in mind the desire of the United States government that this operation be completed by October 1, 1947, with regard to the prisoners of war captured by the United States Army and transferred by it to the French authorities, the French government will endeavor as soon as possible to increase this figure. The two governments concerned will reexamine the situation periodically.

(C) The technical conditions of the repatriation movements are set forth in the attached memorandum.

2. *Liberation on-the-spot:*

At the express request of the French government prompted by its vital need for manpower, the following arrangements have been accepted by the government of the United States :

(A) The French government contemplates the discharge on-the-spot at a monthly rate of 25,000 men as the result of the option.

[1] Came into force on 13 March 1947, by initialling.

N° 1991. MÉMORANDUM[1] COMMUN RÉSULTANT DES NÉGOCIATIONS FRANCO-AMÉRICAINES SUR LE RAPATRIEMENT ET LA LIBÉRATION DES PRISONNIERS DE GUERRE. PARAPHÉ À PARIS, LES 11 ET 13 MARS 1947

Paris, le 11 mars 1947

A la suite des négociations qui ont eu lieu à Paris entre une délégation américaine et une délégation française concernant le rapatriement et la libération des prisonniers de guerre allemands capturés par les forces américaines et transférés par elles au Gouvernement français, les deux délégations sont tombées d'accord sur les points suivants :

1° — *Rapatriement:*

A — Le programme des rapatriements concerne à la fois les prisonniers allemands transférés par les autorités américaines à la France et ceux qui ont été directement capturés par les forces françaises.

B — Le rythme de 12.000 prisonniers de guerre rapatriés mensuellement à partir du 1er janvier 1947 sera porté à partir du 1er mars 1947 à 20.000 hommes, chiffre qui doit être considéré comme une moyenne minima. Le Gouvernement français déterminera l'ordre des rapatriements et le fera connaître au Gouvernement américain. Le chiffre de 20.000 hommes ci-dessus indiqué a été calculé, compte tenu de la réduction actuelle des transports ferroviaires français due notamment au manque de charbon. Tenant compte du désir exprimé par le Gouvernement américain de voir les opérations de rapatriement terminées le 1er octobre 1947 en ce qui concerne les prisonniers capturés par l'armée américaine et transférés par elle aux autorités françaises, le Gouvernement français s'efforcera aussitôt que possible d'augmenter ce chiffre. Les deux Gouvernements examineront périodiquement la situation à cet égard.

C — Les conditions techniques des rapatriements seront celles prévues dans le mémorandum ci-joint.

2° — *Libération sur place:*

A la demande formelle exprimée par le Gouvernement français résultant de ses besoins vitaux de main-d'œuvre, les dispositions ci-après ont été acceptées par le Gouvernement des États-Unis.

A — Le Gouvernement français prévoit une cadence mensuelle de 25.000 hommes pour la libération sur place à la suite des opérations d'option.

[1] Entré en vigueur le 13 mars 1947, par l'apposition des paraphes.

The rate indicated above is established on an experimental basis and for a period limited to the first phase of this operation.

(B) The option plan includes both the German prisoners transferred by the American authorities to France and those who were directly captured by French forces. Both will benefit equally from the advantages of this plan.

(C) The French government will offer, at a very early date and not later than April, 1947, to all German prisoners under its control (with the exception of certain special categories) a choice between the status of voluntary foreign worker and that of prisoner of war.

(D) At the time of offering this option to the German prisoners of war, each individual will be fully informed by the French government, both as regards his status as a free worker and as regards the approximate date on which he will be repatriated of he does not wish to accept this status but chooses to remain as a prisoner of war.

(E) Each prisoner of war will have a period of three months to make known his decision. The French military authorities will transmit to the International Committee of the Red Cross biweekly the lists of prisoners of war who have opted to become free workers. From the date of his decision, each prisoner of war will have a further period of six weeks to submit, either to the French military authorities or the I.C.R.C., any possible complaint regarding the freedom of his decision.

(F) As the results of the option become known, the French government will extend to the optants selected by it the benefits of liberation on-the-spot following the rate indicated in Paragraph (A) above.

The carrying out of the option plan will be reviewed periodically by the two governments.

(G) Each prisoner of war who has opted to become a free worker in France will be discharged by the French authorities when selected by them. At that time he will receive his work contract, an identity card, and his military discharge certificate.

(H) The French government will transmit monthly to the American military authorities and to the I.C.R.C. the list of prisoners of war discharged in accordance with the provisions of Paragraph (G) above.

(I) The French government will continue to recognize the I.C.R.C. and its representatives as having a status corresponding to that of a protecting power in the defense of the interests of the prisoners of war and former prisoners of war discharged in accordance with the provisions of Paragraphs (E), (F) and (G) above.

La cadence ci-dessus indiquée est fixée en vue de permettre une expérience et pour un délai limité à la première phase desdites opérations.

B — Le programme des options concerne à la fois les prisonniers allemands transférés par les autorités américaines à la France et ceux qui ont été directement capturés par les forces françaises. Les uns et les autres pourront bénéficier au même titre des avantages de ce programme.

C — Le Gouvernement français proposera à une date très rapprochée et au plus tard en avril 1947 à l'ensemble des prisonniers de guerre allemands sous son contrôle (à l'exception de certaines catégories spéciales) le choix entre le statut de travailleur étranger volontaire et celui de prisonniers de guerre.

D — Lorsque ce choix sera proposé aux prisonniers allemands, chacun d'entre eux sera pleinement informé par les soins du Gouvernement français, d'une part, des conditions du statut de travailleur libre, d'autre part, de la date approximative à laquelle il sera rapatrié s'il désire ne pas bénéficier de ce statut et demeurer prisonnier de guerre.

E — Chaque prisonnier de guerre disposera d'un délai maximum de trois mois pour faire connaître sa décision. Les autorités militaires françaises adresseront deux fois par mois au Comité international de la Croix-Rouge les listes des prisonniers de guerre qui auront opté pour leur transformation en travailleurs libres. A partir de la date de sa décision, chaque prisonnier de guerre disposera d'un nouveau délai de six semaines pour présenter, soit auprès des autorités militaires françaises, soit auprès du C.I.C.R., toute réclamation éventuelle relative à la liberté de cette décision.

F — A mesure que les résultats de la consultation seront connus, le Gouvernement français fera bénéficier les volontaires choisis par lui des avantages de la libération sur place suivant la cadence indiquée au paragraphe A ci-dessus.

La situation en matière de régime des options fera l'objet d'un examen périodique de la part des deux Gouvernements.

G — Chaque prisonnier de guerre ayant opté pour le statut de travailleur libre en France sera libéré par les Autorités françaises lorsqu'il aura été agréé par elles. Il recevra alors son contrat de travail, sa carte d'identité et un certificat militaire de libération.

H — Le Gouvernement français fera parvenir mensuellement aux autorités militaires américaines et au C.I.C.R. la liste des prisonniers de guerre libérés dans les conditions du paragraphe G ci-dessus.

I — Le Gouvernement français continuera à reconnaître au C.I.C.R. et à ses délégués un rôle correspondant à celui de la Puissance protectrice dans la défense des intérêts des prisonniers de guerre et des anciens prisonniers libérés conformément aux dispositions des paragraphes E, F et G ci-dessus.

The I.C.R.C. will enjoy in particular full freedom to make inquiries to determine the conditions of the option and the circumstances under which the option was carried out.

The result of these inquiries will be addressed by the I.C.R.C. to the American and French authorities.

(J) The American government has informed the French government that it will consider that its responsibility toward the prisoners of war captured by American troops, as defined in the Geneva Convention,[1] will have terminated effective as of the date of delivery to the prisoner of the discharge certificate referred to in Paragraph (G) above. The French government has taken note of this statement.

(K) Prisoners not opting, or not accepted by the French government, or who may decline to sign the work contract, will be repatriated in conformity with the general plan established by the French government.

3. The two governments will communicate reciprocally to each other any observations regarding the carrying out of the program set forth above and may make such changes therein as may be considered necessary.

Paris, March 13, 1947.

J C[2] PH. T.[3]

ANNEX

March 7, 1947

MEMORANDUM TO : PLENARY SESSION
FROM : JOINT FRANCO-AMERICAN SUB-COMMITTEE

The sub-committee appointed by the plenary session has agreed upon the following points, and recommends that the plenary session adopt them as part of the overall agreement.

No. 1

It is agreed that the French authorities will make arrangements for the repatriation of prisoners of war direct to zones of former domicile in occupied Germany, and in the case of non-German nationals, for the return to their respective countries, as provided for in Allied Control Council directive No. 18, dated 12 November, 1945.

[1] League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CXVIII, p. 343; Vol. CXXII, p. 367; Vol. CXXVI, p. 460; Vol. CXXX, p. 468; Vol. CXXXIV, p. 432; Vol. CXXXVIII, p. 452; Vol. CXLII, p. 376; Vol. CXLVII, p. 352; Vol. CLVI, p. 230; Vol. CLX, p. 383; Vol. CLXIV, p. 389; Vol. CLXXII, p. 413; Vol. CLXXXI, p. 393; Vol. CXCIII, p. 271; Vol. CXCVI, p. 418; Vol. CXCVII, p. 316; Vol. CC, p. 511; Vol. CCIV, p. 448, and Vol. CCV, p. 203; and United Nations, *Treaty Series*, Vol. 31, p. 497.

[2] Jefferson Caffery.

[3] Pierre-Henri Teitgen.

Le C.I.C.R. aura notamment toute latitude pour effectuer des enquêtes en vue de vérifier les conditions d'option et les circonstances dans lesquelles il aura été procédé à cette option.

Le résultat de ces enquêtes sera adressé par le C.I.C.R. aux Autorités américaines et françaises.

J — Le Gouvernement américain a fait connaître au Gouvernement français que sa responsabilité à l'égard des prisonniers de guerre capturés par les troupes américaines telle qu'elle est déterminée par la Convention[1] de Genève cessera d'exister à la date de remise au prisonnier du certificat militaire de libération indiqué au paragraphe G ci-dessus. Le Gouvernement français a pris acte de cette déclaration.

K — Les prisonniers qui n'auront pas opté, qui n'auront pas été agréés par le Gouvernement français ou qui n'auront pas signé le contrat seront rapatrié conformément au plan général établi par le Gouvernement français.

3° Les deux Gouvernements se communiqueront mutuellement toutes les observations que pourrait provoquer l'application du programme ci-dessus indiqué et y apporteront éventuellement les modifications qui pourraient être reconnues nécessaires.

PH. T.[2] J C[3]

ANNEXE

7 mars 1947

MEMORANDUM

La Sous-Commission désignée par la Commission Plénière s'est mise d'accord sur les points suivants, et recommande à la Commission Plénière de les adopter comme faisant partie de l'accord général.

N° 1 —

Il est convenu que les Autorités françaises organiseront le rapatriement des Prisonniers de Guerre dans les zones de leurs anciens domiciles respectifs en Allemagne Occupée, et dans le cas des allogènes, le retour dans leurs pays respectifs comme il est prévu dans la directive N° 18 en date du 12 Novembre 1945 par le Conseil Interallié de Contrôle.

[1] Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXVIII, p. 343; vol. CXXII, p. 367; vol. CXXVI, p. 460; vol. CXXX, p. 468; vol. CXXXIV, p. 432; vol. CXXXVIII, p. 452; vol. CXLII, p. 376; vol. CXLVII, p. 352; vol. CLVI, p. 230; vol. CLX, p. 383; vol. CLXIV, p. 389; vol. CLXXII, p. 413; vol. CLXXXI, p. 393; vol. CXCIII, p. 271; vol. CXCVI, p. 418; vol. CXCVII, p. 316; vol. CC, p. 511; vol. CCIV, p. 448, et vol. CCV, p. 203; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 31, p. 496.

[2] Pierre-Henri Teitgen.

[3] Jefferson Caffery.

No. 2

It is agreed that all prisoners of war will be fully processed for discharge by the French authorities, and that they will be screened for war criminals against the Crowcass wanted list. A certificate of discharge will be prepared for and furnished to each individual.

No. 3

It is agreed that all shipments will be accompanied by nominal rolls prepared to include as a minimum name, rank, and birthday. Copies of nominal rolls pertaining to all shipments commencing 1 January, 1947, routed to other than the U.S. Zone will be furnished to U.S. Forces, European Theater. The French authorities will also furnish to USFET a report of individual losses accruing prior to 1 January, 1947, that is, deaths, desertions, and any already repatriated or released. The French authorities also agree to report periodically the name, rank, and birthday of individuals who, after 1 January, 1947, die, escape, or are discharged in place.

No. 4

For the purpose of cross-checking, it is agreed that the French and American authorities will each prepare, in so far as is possible, a complete nominal roster of prisoners of war transferred from the American to the French authorities. The nominal roster will contain as a minimum the name and first name, rank, and birthday. It will be furnished in two copies and will provide an appropriate blank column for the entry of data as to disposition.

No. 5

It is agreed that monthly status reports will be furnished by the French authorities as of the end of each month; report to include information as to numbers of prisoners repatriated, died, escaped, or discharged in place during the month and numbers remaining.

No. 6

It is agreed that individual prisoners will be returned fully clothed with outer garments appropriate to the season, and in possession of their personal property.

No. 7

It is agreed that during inclement weather winterized rolling stock will be used for the repatriation of prisoners of war, and suitable hospital facilities will be provided for the sick.

No. 8

It is agreed that U.S.Forces, European Theater, be given seventy-two (72) hours notification of each shipment prior to the expected time of arrival. Notification shall be sent, attention Theater Provost Marshal, Frankfurt.

N° 2 —

Il est convenu que tous les Prisonniers de Guerre seront entièrement démobilisés par les Autorités françaises et qu'il sera procédé à la vérification de leurs noms comme ne figurant pas sur la Wanted List fournie par la Crowcass. Un certificat de libération sera préparé et fourni à chaque individu.

N° 3 —

Il est convenu que tous les convois seront munis de listes nominatives comprenant comme renseignements minima : le nom, le grade et la date de naissance. Des copies des listes nominatives appartenant à tous les convois à partir du 1er janvier 1947, en direction de toute autre zone que la zone américaine, devront être fournies aux Forces américaines, Théâtre d'Opérations Européen. Les Autorités Françaises fourniront aussi au Quartier Général américain un rapport indiquant les pertes en individus survenues avant le 1er janvier 1947, c'est-à-dire les décès, évasions, rapatriements et libérations. Les Autorités françaises sont également d'accord pour fournir périodiquement une liste avec : nom, grade, date de naissance des individus qui, après le 1er janvier 1947, sont morts, évadés ou libérés dans différents endroits.

N° 4 —

Dans le but de vérification réciproque, il est convenu que les Autorités américaines et françaises prépareront chacune de leur côté, le mieux qu'il leur sera possible, une liste nominative complète des Prisonniers de Guerre qui ont été transférés des Autorités américaines aux Autorités françaises. Ce relevé nominatif comprendra comme renseignements minima, les nom, prénoms, grade et date de naissance. Ceci sera fourni en deux exemplaires et il sera ménagé une colonne en blanc pour l'indication de la date et du motif de la radiation des contrôles.

N° 5 —

Il est convenu que des statistiques mensuelles feront l'objet de rapports de fin de mois qui seront fournis par les Autorités françaises; ces rapports contiendront des renseignements quant au nombre de prisonniers rapatriés, décédés, évadés ou libérés dans divers endroits pendant le mois, ainsi que le nombre des prisonniers restant.

N° 6 —

Il est convenu que les individus prisonniers seront rapatriés entièrement vêtus et pourvus de vêtements appropriés à la saison, et en possession de leurs objets personnels.

N° 7 —

Il est convenu que pendant la période de mauvais temps il sera utilisé un matériel roulant spécialement aménagé contre le froid et l'humidité pour le rapatriement des Prisonniers de Guerre, et que des trains sanitaires seront utilisés pour les malades.

N° 8 —

Il est convenu que les Autorités américaines, Théâtre d'Opérations Européen, seront averties 72 heures à l'avance de l'arrivée probable de chaque convoi. La notification devra être adressée à l'attention du Theater Provost Marshall — Francfort.

No. 9

The French authorities will continue, as in the past, to furnish each prisoner of war at the time of his departure from the transit center in the French zone of occupation with a transportation warrant enabling him to travel to his home. In the case of the repatriation by formed groups beyond the transit center in the French zone of occupation, the French authorities will transport the prisoners of war up to a point of delivery, which will be designated by a later agreement between France and the receiving power.

No. 10

The French authorities will provide the necessary guard up to the point of delivery, in the case of any group shipments which are made.

No. 11

Upon departure of individuals from transit camps the French authorities will furnish them with rations sufficient to cover the normal travel time to their destination under existing conditions. In the case of group shipments the French authorities will provide rations to include the day of delivery at the delivery point.

No. 12

No hospital train shipments will be made to the American zone without prior arrangements with the American authorities.

No. 13

A prisoner of war at the time of discharge will be in possession (1) of the German currency he had when turned over to the custody of the French, (2) certificate of credit or a certificate of deposit of the sums acquired by his work for the American or French authorities, and to which he is entitled at the time of his discharge, (3) a certificate showing kinds and amounts of any currency not returned to the prisoner of war.

Initialed by :
(*s*) Colonel BARNES
(*s*) Lt. Col. BORDAT

N° 9 —

Les Autorités françaises continueront à fournir comme par le passé un titre de transport à chaque prisonnier lui permettant de voyager jusqu'à son domicile. Ce titre de transport sera fourni au moment du départ du camp de transit en zone française d'occupation. Dans le cas de rapatriement par détachements constitués au-delà du camp de transit en zone française d'Occupation, les Autorités françaises transporteront les P.G. jusqu'à un point de livraison, qui sera déterminé par un accord ultérieur entre la France et les Autorités réceptrices.

N° 10 —

Les Autorités françaises fourniront l'escorte nécessaire jusqu'au point de livraison, dans le cas des détachements constitués.

N° 11 —

Au départ des individus des camps de transit, les Autorités françaises leur fourniront des rations suffisantes de manière à subvenir à leurs besoins jusqu'à destination, pour la durée normale du voyage dans les circonstances actuelles. Dans le cas de convois en détachements constitués, les Autorités françaises fourniront des rations comprenant celles du jour d'arrivée au point de livraison.

N° 12 —

Aucun convoi de trains sanitaires ne sera envoyé en zone américaine sans entente préalable avec les Autorités américaines.

N° 13 —

Au moment de sa libération, un prisonnier de guerre doit être en possession : 1) de l'argent allemand qu'il possédait quand il fut cédé aux Autorités françaises; 2) un certificat de crédit ou de dépôt des sommes acquises par son travail pour les Autorités françaises ou américaines, et auxquelles il a droit au moment de sa libération; 3) un certificat indiquant la nature et le montant de l'argent, quel qu'il soit, qui n'a pas été rendu au Prisonnier de Guerre.

Signé par :
Colonel BARNES
Lieutenant-Colonel BORDAT